

ARRETE N°2011- 3370 /MEAN-SG DU

16 AOU 2011,

PORTANT CREATION ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION SCOLAIRE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES
LANGUES NATIONALES,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;
- VU la loi N° 99-046/AN-RM du 28 décembre 1999, modifiée portant loi d'orientation sur l'éducation ;
- VU le Décret N°02-313/P-RM du 4 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'éducation ;
- VU le Décret N°08-224/PM-RM du 9 avril 2008 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Education ;
- VU le Décret N° 2011-176/P-RM du 6 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté organise et fixe les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion Scolaire en abrégé CGS.

CHAPITRE II : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 2 : Il est créé dans chaque établissement scolaire un Comité de Gestion Scolaire.

Article 3 Le Comité de Gestion Scolaire est l'organe de gestion d'un établissement scolaire mandaté par la Collectivité Territoriale de rattachement à qui il rend compte.

Le Comité de Gestion Scolaire est apolitique et le mandat est gratuit.

Article 4: Le Comité de Gestion Scolaire est lié à la Collectivité Territoriale par une convention

Il a pour attributions :

- la création et la consolidation du partenariat au service de l'école,
- l'étude de toute question relative à la vie de l'école,
- la fourniture des biens et services utiles à l'école,
- la préparation de la rentrée scolaire,
- la préparation du bilan financier,
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement de l'école : Projet d'école et plan d'actions ;
- la préparation du rapport annuel,
- la gestion des ressources de l'école,
- l'entretien des infrastructures et équipements scolaires.

Article 5 : Le Comité de Gestion Scolaire élabore son règlement intérieur qui est approuvé par l'Assemblée générale avant exécution.

CHAPITRE III : DE L' ORGANISATION

Article 6: Le Comité de Gestion Scolaire est composé de membres élus et de membres de droit au nombre de quatorze (14) au plus. Il comprend nécessairement :

Des membres élus :

- un (e) président(e) ;
- un(e) chargé(e) de projet d'école ;
- un(e) trésorier (e);
- un(e) secrétaire administratif (ve);
- un(e) secrétaire à la mobilisation et à la communication ;
- un(e) chargé (e) de la scolarisation des filles ;
- un(e) commissaire aux comptes.

Des membres de droit avec voix délibérative:

- le (a) directeur (trice) d'école/ chef d'établissement ;
- un (e) représentant(e) des enseignants ;
- un (e) représentant (e) des élèves ;
- deux représentants (es) de l'Association des Parents d'Elèves ;
- deux représentants (es) de la société civile dont une femme.

Article 7 : Les fonctions de Président du Comité de Gestion Scolaire ne sont pas cumulables avec celles de directeur, d'enseignant et d'élève de cet établissement ainsi que de celle de président d'Association de Parents d'Elèves.

Article 8 : Les enseignants ne peuvent pas être membres élus du Comité de Gestion Scolaire.

Article 9 : Le Comité de Gestion Scolaire se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple de ses membres chaque fois que de besoin.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres.

Article 10 : Les élus des Collectivités Territoriales, les députés à l'Assemblée Nationale, les chefs de village, de quartier et de fraction ne sont pas éligibles au Comité de Gestion Scolaire.

Article 11 : Une Assemblée Générale, regroupant les parents des élèves, les groupements et associations partenaires de l'école et les acteurs de l'école et toute personne intéressée au développement de l'école, et présidée par l'autorité de la Collectivité Territoriale de rattachement met en place le Comité de Gestion Scolaire démocratiquement et à travers le vote à bulletin secret.

Article 12 : La parité entre homme et femme est la règle. Il ne peut être dérogé à cette règle sauf en cas de force majeure. Des dispositions pratiques devront être observées pour le respect de ce principe pendant la mise en place du Comité de Gestion Scolaire.

Article 13 : La durée du mandat des membres élus du Comité de Gestion Scolaire est de trois (03) ans renouvelable.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 14 : Le Comité de Gestion Scolaire travaille avec la Collectivité Territoriale de rattachement, l'Assemblée Générale et l'Administration Scolaire.

Article 15 : Les ressources du Comité de Gestion Scolaire sont constituées de :

- cotisations des membres de la communauté, ou autres ;
- dons et legs ;
- contributions ;
- prêts ;
- subventions ;
- ressources diverses.

Article 16 : La convention qui lie le Comité de Gestion Scolaire à la Collectivité Territoriale ne peut porter que sur les actes de gestion d'établissement scolaire en congruence avec les compétences transférées à la Collectivité Territoriale en matière d'éducation.

Article 17 : Le contenu de la convention est partagé par le Comité de Gestion Scolaire en Assemblée Générale. Toutes les grandes décisions sont également prises en assemblée générale.

Article 18 : Les projets d'établissement scolaire sont partagés en Assemblée Générale avant leur soumission à la collectivité de rattachement pour approbation.

Article 19 : Le Comité de Gestion Scolaire reçoit de l'Assemblée Générale des orientations pour la bonne application de la convention. L'Assemblée Générale accompagne le Comité de Gestion Scolaire dans ses relations avec la Collectivité Territoriale.

Article 20 : L'Assemblée Générale qui met en place le Comité de Gestion Scolaire est convoquée par la Collectivité Territoriale de rattachement.

Les Assemblées Générales ordinaires sont convoquées une fois par trimestre et sont présidées par le président du Comité de Gestion Scolaire.

Les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées chaque fois que de besoin à la demande de la majorité simple des membres ou du président du Comité de Gestion Scolaire. Les Assemblées Générales extraordinaires sont présidées par le président du Comité de Gestion Scolaire.

Article 21 : La Collectivité Territoriale procède au suivi et à l'évaluation périodique du Comité de Gestion Scolaire et ajuste la convention en cas de besoin.

Article 22 : La Collectivité Territoriale assure le Comité de Gestion Scolaire de l'appui technique des structures de l'Etat dans l'élaboration des projets ou dans leur mise en œuvre. A cet effet, elle crée ou favorise selon le cas :

- le regroupement des Comités de Gestion Scolaire d'une même Collectivité Territoriale ;
- le cadre de concertation entre les Comités de Gestion Scolaire, les Collectivités Territoriales, l'administration générale, l'administration scolaire et autres partenaires d'un même Centre d'Animation Pédagogique ;
- le bénéfice aux Comités de Gestion Scolaire des avantages liés aux différents regroupements intercommunaux.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté N°04-0469 du 09 mars 2004 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Gestion Scolaire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

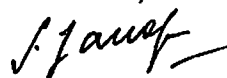
Bamako, le

16 AOU 2011

AMPLIATIONS :

Original.....	01
P.RM-CS-CC-AN-CESC-HCC-SGG.....	07
Prim.et Ts Ministères.....	33
Tous Gouverneurs.....	09
Ttes Directions Nationales MEALN.....	15
Archives.....	01
J.O.....	01

Le Ministre,



Pr. Salikou SANOGO

Officier de l'Ordre National